

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : DRÔME (26)
Forêt domaniale de l'EYGUES
Contenance cadastrale : 2 090,4556 ha
Surface de gestion : 2152,23 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de l'EYGUES
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'EYGUES (DRÔME) pour la période 2001 - 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de l'EYGUES (DRÔME), d'une contenance de 2 152,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 586,79 ha, actuellement composée de pin sylvestre (46%), pins noirs divers (31%), sapin pectiné (pour mémoire), hêtre (12%), chêne

pubescent (1%) et autres feuillus (10%). Le reste, soit 565,44 ha, est constitué de pelouses et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 468,22 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (434,88 ha) et le hêtre (33,34 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 260,37 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 207,85 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général intégré dans le réseau régional des forêts Rhône-Alpines en évolution naturelle, d'une contenance de 198,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de boisements sans vocation de production ligneuse et de milieux ouverts, d'une contenance de 1 485,44 ha, qui sera laissé en libre évolution.
- des travaux de création de 2 km de route en terrain naturel seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de l'EYGUES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de desserte au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR8201695, dénommée « Pelouses et habitats rocheux des gorges de Pommerol », FR8201689 dénommée « Forêt alluviale, rivière et gorges de l'Eygues » et à la zone de protection spéciale FR 8212019 dénommée « Baronnies - Gorges de l'Eygues ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **18 AOUT 2016**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Véronique BORZEIX